



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2011
2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et
 - modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
 - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
 - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
 - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, Mme Marie-Josée Frank, M. Jean-Pierre Klein, M. Henri Kox, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
M. Christian Schuller, du Ministère des Classes moyennes et du Tourisme

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : M. Lucien Clement, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2011

Le projet de procès-verbal sous rubrique est adopté.

- 2. 6158 Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**
- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

La Commission constate que l'amendement supplémentaire envoyé au Conseil d'Etat a été avisé favorablement par ce dernier dans son deuxième avis complémentaire.

La Commission prend acte du courrier du Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la pratique professionnelle des urbanistes/aménageurs (cf. courrier en annexe).

La Commission estime que la difficulté soulevée dans le courrier précité est sans objet. En effet, au commentaire de l'article 17 du projet de rapport, il est précisé que « les personnes qui ont déjà exercé en tant qu'urbaniste/aménageur avant la création de cette profession par la mise en vigueur le 1^{er} août 2011 de la loi relative à l'aménagement communal et au développement urbain, se voient reconnaître leur pratique professionnelle si elles remplissent les conditions de qualification professionnelle requises. Les personnes concernées sont donc les urbanistes/aménageurs ou architectes et ingénieurs disposant d'une formation en urbanisme et qui ont d'ores et déjà participé à l'élaboration d'un PAG respectivement d'un PAP. »

M. le Président-rapporteur présente succinctement son projet de rapport pour les détails duquel il est renvoyé au document afférent.

Le projet de rapport est adopté avec l'abstention du groupe déi gréng.

La Commission se prononce pour le modèle 1 en demandant néanmoins un rallongement du temps de parole pour M. le Rapporteur.

Luxembourg, le 7 juillet 2011

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Clement

Annexe :

Courrier du Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police du 5 juillet 2011



Luxembourg, le 6 juillet 2011

LM/MW/PR

Monsieur Lucien Clement
Président de la Commission des
Classes moyennes et du Tourisme

Objet : 6158 – Projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - modifiant l'article 542-2 du Code du travail; - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes; - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable; - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint, à la demande de Monsieur Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, une lettre souhaitant rendre attentif la Commission des Classes moyennes et du Tourisme à un problème qui existe en ce qui concerne la profession d'urbaniste et d'aménageur dans le contexte du projet de loi 6158.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Transmis pour information aux membres de la

- Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police
- Commission des Classes moyennes et du Tourisme
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 6 juillet 2011

Claude Frieseisen
Secrétaire général de la Chambre des Députés



Luxembourg, le 5 juillet 2011

MW/PR

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des
Députés

Concerne: 6023 – Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Monsieur le Président,

La Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police souhaite rendre attentif la Commission des Classes moyennes et du Tourisme à un problème qui existe en ce qui concerne la profession d'urbaniste et d'aménageur.

Le projet de loi sous rubrique ajoute un point i) à l'article 19(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, instaurant la profession d'urbaniste et d'aménageur définie comme suit :

« i) Un urbaniste ou un aménageur est un professionnel qui exerce l'activité consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux.

La qualification professionnelle des urbanistes et des aménageurs résulte de la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en urbanisme ou en aménagement du territoire ou de son équivalent,

Est reconnue comme équivalente à la qualification professionnelle susmentionnée, une qualification ne nécessitant aucun stage, résultant de la

possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent dans un autre domaine apparenté ayant trait à l'organisation du territoire et complétée par une formation d'une durée d'au moins un an, spécifique à l'urbanisme ou à l'aménagement du territoire. ».

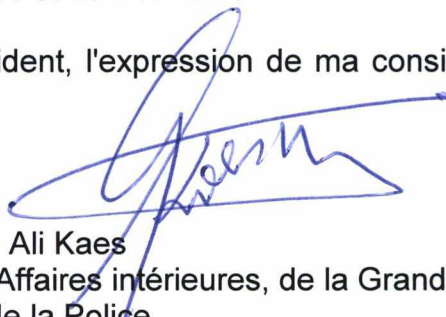
Or, le projet de loi 6158 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et - modifiant l'article 542-2 du Code du travail; - modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes; - modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable; - portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs, prévoit dans son article 17 « l'accomplissement d'une pratique professionnelle de deux ans auprès d'un urbaniste/aménageur établi, à effectuer postérieurement à l'obtention des diplômes, certificats ou autres titres ».

Afin d'éviter un blocage au niveau de l'élaboration des projets d'aménagement général, il convient de prévoir des dispositions transitoires dans le projet de loi 6158. L'objet en est de reconnaître la dénomination professionnelle d'urbaniste/aménageur aux personnes qui répondent à la qualification professionnelle ci-dessus et qui ont déjà acquis avant l'adoption du projet de loi 6158 une expérience professionnelle dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.

Un stage ne saurait d'ailleurs être accompli par ces personnes du fait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de patron de stage, la profession d'urbaniste/aménageur n'étant instaurée que par le projet de loi sous rubrique.

Au nom de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, je vous saurais gré de bien vouloir en informer le Président de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Ali Kaes
Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police